



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Objet : Projet de loi de programmation pour la justice et mesures visant à la simplification de la procédure pénale.

Les discussions interministérielles engagées dans le cadre du projet de loi de programmation pour la justice aboutiront dans les prochains jours à la saisine du conseil d'État, avant la présentation du texte en conseil des ministres début avril.

La simplification de la procédure pénale a d'ores et déjà été engagée en s'appuyant sur trois leviers :

- l'adoption de mesures législatives, reprenant une grande partie des propositions formulées dans le cadre de la feuille de route « investigation » de la police et de la gendarmerie nationales ;
- des mesures de simplification à droit constant, actuellement discutées dans le cadre d'un groupe de travail avec le ministère de la justice ;
- des mesures de modernisation par une nécessaire transformation numérique ;

1- Des évolutions législatives inscrites dans le projet de loi de programmation pour la justice

Les discussions interministérielles engagées entre les ministères de l'intérieur et de la justice ont abouti à inscrire dans le projet de loi des mesures constituant de réelles avancées, dont la plupart, ont été vivement sollicitées par les forces.

D'une manière générale, le projet de loi simplifie, harmonise et étend les régimes applicables aux différents cadres d'enquête, aussi bien pour les infractions de droit commun que pour les infractions les plus graves. Les mesures prévues permettront une meilleure lisibilité pour l'enquêteur, facilitant ainsi la conduite des enquêtes.

Ainsi, les mesures suivantes ont à ce stade été retenues :

➤ **Mesures relatives aux OPJ**

- habilitation unique des OPJ par le procureur général de leur premier lieu d'exercice ;

- suppression des autorisations liées aux extensions de compétence pour les déplacements hors ressort (simple information du procureur de la République) ;
- suppression de l'autorisation du procureur de la République pour adresser des réquisitions aux organismes publics ;
- habilitation des médecins légistes à placer sous scellés permettant aux OPJ de ne plus être systématiquement présents aux autopsies purement formelles ;
- rétablissement de la possibilité de pénétration forcée dans un lieu privé pour interpellier une personne faisant l'objet d'un mandat de comparution forcée.

➤ **Extension des pouvoirs des APJ**

- possibilité de procéder à des réquisitions sur autorisation du procureur de la République en enquête préliminaire ;
- possibilité de recourir aux personnes qualifiées et à tout établissement ou organisme ou administration publique en enquête de flagrance ;
- possibilité de procéder d'initiative à des contrôles d'alcoolémie et d'usage de stupéfiants.

➤ **Nouvelles mesures applicables aux OPJ et APJ**

- possibilité de requérir un infirmier pour le dépistage des conducteurs en matière d'alcoolémie et de stupéfiants ;
- extension de la possibilité de procéder à des contrôles d'identité et fouilles aux navires, bateaux et tout engin flottant.

➤ **Suppression de l'obligation de présentation des personnes placées en garde à vue dans le cadre de la première prolongation de garde à vue (première tranche de 24h)** De manière pratique et sauf demande du magistrat, la présentation de la personne lors de la prolongation de garde à vue ne sera plus obligatoire.

➤ **Extension du recours à la visioconférence.**

➤ **Instauration d'un seuil unique de 3 ans pour la réalisation d'actes coercitifs ou intrusifs, dans le cadre des enquêtes conduites sous l'autorité du parquet**

- modification et extension du régime des techniques d'enquête (écoutes téléphoniques et géolocalisation) en abaissant le seuil à 3 ans pour tous les cadres d'enquête (information judiciaire et enquête sous l'autorité du

parquet) et en permettant une procédure d'urgence (autorisation délivrée en urgence par le procureur de la République et validation dans un délai de 24 heures par le juge des libertés et de la détention) ;

- possibilité de procéder à des perquisitions sans assentiment pour les infractions punissables de 3 ans d'emprisonnement sur autorisation du juge des libertés et de la détention ;
- abaissement du seuil à 3 ans pour la prolongation de l'enquête de flagrance (8 jours + 8 jours pour les infractions punissables de 3 ans d'emprisonnement) et mise en place d'un délai de 16 jours d'office pour les crimes et la criminalité/délinquance organisée.

➤ **Harmonisation et extension du régime des techniques spéciale d'enquête**

- harmonisation et extension du régime des techniques spéciales d'enquête (sonorisation, captation de données, Imsi catcher - hors interception des correspondances-, interception du contenu de boîte mail), en permettant le recours à ces techniques pour les crimes et la criminalité/délinquance organisées, instauration d'un régime d'autorisation en urgence (validation dans un délai de 24h) ;
- uniformisation de l'enquête sous pseudonyme et extension de ce dispositif à toutes les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement commises par un moyen de communication électronique (dispositif jusqu'alors réservé à la criminalité organisée et à quelques infractions spécifiques).

➤ **Forfaitisation de certains délits**

- Forfaitisation des délits d'usage de stupéfiants, de vente d'alcool à des mineurs et en matière de transports routiers ;
- suppression pour ces délits du verrou de la récidive qui aujourd'hui exclut le recours à l'amende forfaitaire dès lors que l'individu est en situation de récidive.

➤ **Le dépôt de plainte en ligne**

Possibilité d'un dépôt de plainte en ligne, sans déplacement physique de la personne au commissariat ou en brigade, pour les escroqueries commises sur internet, et à plus long terme, étendre les infractions susceptibles de donner lieu à un dépôt de plainte en ligne.

2- La mise en place d'un groupe de travail sur la simplification de la procédure à droit constant

Parallèlement aux travaux législatifs engagés, un groupe de travail associant policiers et gendarmes a débuté ses travaux.

L'objectif est de faire le bilan des mesures de simplification adoptées en 2016 (loi du 3 juin 2016 et décret du 7 septembre 2016) et peu mises en œuvre (procès-verbal unique de forme, procédures simplifiées, pouvoirs de saisie des personnels scientifiques, etc.), mais aussi d'envisager la suppression de lourdeurs procédurales non prévues par la loi (demande de prolongation de garde à vue), ou encore de généraliser des bonnes pratiques identifiées sur certains ressorts (mise en place avec le parquet d'un processus accéléré de classement de certaines procédures, permettre aux administrations). La possibilité de confier le traitement des contentieux spécialisés aux administrations concernées et l'utilisation des logiciels de reconnaissance vocale feront également parties des axes de travail.

Les conclusions de ce groupe seront rendues au mois de mai prochain.

3- Le chantier du numérique : vers une dématérialisation totale de la procédure pénale

La simplification de la procédure pénale impose une modernisation des outils, dont la dématérialisation constitue un des axes forts.

Dans cette perspective, le 9 janvier 2018, une équipe conjointe intérieur/justice (composée de personnels fonctionnels et techniques) a été mise en place afin de définir l'objectif à atteindre en matière de dématérialisation et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le 31 janvier 2018, les premières conclusions ont été présentées aux deux cabinets, retenant une dématérialisation totale de la procédure et un objectif final du « zéro papier ». Le rapport définitif de la mission sera remis le 31 mars prochain. D'ores et déjà, des premiers résultats sont attendus pour 2020.

À l'équipe de préfiguration succédera début avril une équipe projet pérenne, pour laquelle des recrutements ont été lancés pour la police et la gendarmerie nationales. Les enquêteurs de terrain seront associés, dès le début, à la conception de ce nouveau système d'information.